

N.° 1799.

LOI

Additionnelle à celle concernant le Brûlement des Titres de Nobleſſe exiſtant dans les dépôts publics.

Donnée à Paris, le 24 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il exiſte dans pluſieurs dépôts publics, comme la bibliothèque nationale, dans les greffes des chambres des comptes, dans les archives des chapitres à preuves, &c. des titres généalogiques qu'il feroit diſpendieux de conſerver, & qu'il eſt utile d'anéantir, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les titres généalogiques qui ſe trouveront dans un dépôt public, quel qu'il ſoit, ſeront brûlés.

I I.

Les directoires de chaque département ſeront chargés de l'exécution du préſent Décret, & chargeront des commiſſaires de ſéparer ces papiers inutiles, des titres de propriété qui pourroient être confondus avec eux dans quelques-uns de ces dépôts.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.